

Sommaire :

- Quelles sont les aides à l'emploi à votre disposition pour engager un travailleur ?
- Tracing des cas COVID positifs dans les entreprises
- Coronavirus : le congé parental corona devient le congé quarantaine
- Agenda des formations
- Actualités diverses :
 - * La CODEF vous présente sa nouvelle assistante de projet spécialisée en communication digitale !
 - * COVID-19 : Besoin de volontaires ?
 - * Coronavirus : La CODEF vous informe en continu !
- Flash associatif : Pierreuse & Ailleurs et sa Casa Nicaragua



Quelles sont les aides à l'emploi à votre disposition pour engager un travailleur ?

Pour beaucoup d'associations, engager un travailleur est une étape difficile à franchir. La difficulté est souvent purement financière.

En plus de la rémunération mensuelle, l'engagement d'un travailleur implique des coûts annexes liés au travail tels que l'assurance-loi, la médecine du travail, les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, etc. Tout cela représente un coût d'occupation non négligeable pour une association.

Afin d'aider les structures à réduire ce coût, l'Etat fédéral et les Entités fédérées ont adopté une série de mesures. En cette période difficile, nous avons décidé de mettre en exergue plusieurs aides à l'emploi qui pourraient rendre l'engagement de vos futurs travailleurs plus facile.

Les aides à l'emploi prennent des formes diverses : tantôt l'aide s'apparente à une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (ONSS), tantôt il s'agit d'une allocation ou d'une subvention.

Les aides à l'emploi au niveau fédéral

1. Réduction groupe-cible premiers engagements - du premier au sixième travailleur

Cette mesure permet à tout employeur de bénéficier d'une réduction des cotisations patronales pour les premiers emplois créés au sein de sa structure.



1.1. Premier travailleur

• Type d'aide

L'employeur qui désire engager un premier travailleur bénéficie **à vie d'une exonération totale des cotisations patronales de base.**

La réduction groupe-cible est liée au premier engagement et non à un travailleur particulier. Ainsi, si le premier travailleur engagé quitte l'association, l'employeur continue de bénéficier de l'exonération pour le remplaçant du premier engagé.

En plus de cette exonération, l'employeur bénéficie d'une **intervention trimestrielle de 36,45€ dans les frais de secrétariat social** durant la période au cours de laquelle il bénéficie de la réduction groupe-cible.

- *Employeurs concernés*

Pour bénéficier de la réduction groupe-cible, l'employeur doit être qualifié de « nouvel employeur ». Cela signifie que pour bénéficier de la réduction pour le premier travailleur, l'employeur ne peut pas avoir occupé de travailleur au cours des quatre trimestres consécutifs qui précèdent le trimestre d'engagement.

- *Échéance*

Attention, **cette mesure fédérale prise dans le cadre du tax-shift prend en principe fin le 31 décembre 2020**. Si un employeur envisage un premier engagement, il est impératif de l'engager avant le 1^{er} janvier 2021 de manière à bénéficier de l'exonération totale, et ce, pour une durée illimitée dans le temps.

N.B. : La note du Gouvernement De Croo indique la volonté de prolonger cette mesure.

1.2. Deuxième au sixième travailleur

- *Type d'aide*

L'engagement d'un deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième emploi au sein de l'association, ouvre aussi, le droit à une **réduction forfaitaire de cotisations patronales** par trimestre au cours du trimestre de l'engagement et les treize trimestres qui suivent.

Les réductions pour un travailleur engagé à temps plein sont les suivantes :

- 2^{ème} travailleur : 1 550€ pendant 5 trimestres + 1 050€ pendant 4 trimestres + 450€ pendant 4 trimestres.
- 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} travailleur : 1 050€ pendant 9 trimestres + 450€ pendant 4 trimestres.

Engagements	Trimestre 1 - 5	Trimestre 6 - 9	Trimestre 10 - 13	Réduction totale
1 ^{er}	Aucune cotisation patronale de base à régler pendant toute la durée d'occupation du travailleur.			
2 ^{ème}	1.550 €	1.050 €	450 €	13.750 €
3 ^{ème}	1.050 €	1.050 €	450 €	11.250 €
4 ^{ème}	1.050 €	1.050 €	450 €	11.250 €
5 ^{ème}	1.050 €	1.050 €	450 €	11.250 €
6 ^{ème}	1.050 €	1.050 €	450 €	11.250 €

- *Employeurs concernés*

Pour bénéficier de la réduction groupe-cible pour le deuxième travailleur, l'employeur ne peut pas avoir occupé plus d'un travailleur au même moment au cours des quatre trimestres consécutifs qui précèdent le trimestre d'engagement.

De la même façon, pour bénéficier de la réduction groupe-cible pour le "troisième (quatrième,

cinquième, sixième) travailleur", l'employeur ne peut pas avoir occupé plus de deux (respectivement trois, quatre ou cinq) travailleurs au même moment au cours des quatre trimestres consécutifs qui précèdent le trimestre d'engagement.

- *Procédure*

L'employeur doit demander l'application de ces réductions dans les 5 ans (20 trimestres) qui suivent l'engagement. Pour bénéficier de ces réductions groupe-cible, l'employeur doit mentionner le code correct de diminution dans la déclaration trimestrielle DmfA.

Source : [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : Premiers engagements](#)

2. Réduction structurelle

- *Type d'aide*

Tout employeur qui engage du personnel bénéficie d'une réduction structurelle. **Cette réduction de cotisations patronales de base a une durée illimitée dans le temps.**

Le montant de la réduction est établi à partir du salaire trimestriel du travailleur, de la catégorie à laquelle il appartient et du volume de ses prestations. Le mode de calcul de la réduction structurelle est déterminé sur [le site de l'Office national de sécurité sociale](#).

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui désire engager un travailleur.

- *Procédure*

En principe, le secrétariat social de l'employeur procède à ce calcul assez technique de manière automatique.

Source : [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : Réduction structurelle](#)

3. Maribel social

- *Type d'aide*

Suite à un appel à candidature du secteur, une ASBL peut bénéficier d'un Maribel social en vue de créer un emploi supplémentaire. Il s'agit d'une **subvention qui couvre la rémunération du travailleur et d'une réduction des cotisations patronales**.

Cette mesure est conditionnelle et dépend du crédit disponible au Fond sectoriel compétent.

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL appartenant aux secteurs suivants : soins de santé, services d'aides familiales, établissements et services d'éducation et d'hébergement, secteur socio-culturel, entreprise de travail adapté, ...

N'hésitez pas à contacter la CODEF pour savoir si vous êtes concernés et par quel fonds.

L'ASBL doit engager un travailleur supplémentaire qui preste au minimum un mi-temps.

- *Travailleurs concernés*

Tout travailleur, il ne doit pas être nécessairement un demandeur d'emploi.

- *Procédure*

Lors d'un appel à candidatures, vous demandez l'autorisation d'embauche auprès de votre Fonds sectoriel compétent (selon les conditions et modalités prévues dans votre Convention Collective de Travail sectorielle). Une fois son approbation reçue, vous devez procéder à l'engagement dans le délai prévu.

Source : [Forem : Maribel social](#)

Aides à l'emploi au niveau de la Région wallonne

1. SINE

- *Type d'aide*

Les employeurs reconnus en tant qu'entreprise à finalité sociale qui engagent des demandeurs d'emplois inoccupés peuvent bénéficier d'une **réduction des cotisations patronales de 1000€ par trimestre**.

L'employeur **peut également déduire du salaire du travailleur une allocation de réinsertion de 500€/mois versée par l'ONEM**.

- *Employeurs concernés*

Les employeurs visés par cette mesure doivent exercer les activités suivantes :

- Les entreprises de travail adapté, appartenant à la commission paritaire 327 ;
- Les entreprises d'insertion reconnues comme telles et subventionnées par les autorités compétentes ;
- Les initiatives en termes d'économie d'insertion sociale ;
- Les sociétés à finalité sociale ;
- Les agences immobilières sociales ;
- Les entreprises de formation par le travail ;
- Les agences locales pour l'emploi (ALE).

- *Travailleurs concernés*

Le demandeur d'emploi à engager grâce à la mesure SINE doit répondre à certaines conditions :

- Ne pas être en possession d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- Être chômeur complet indemnisé (ou assimilé) ou avoir bénéficié du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière ;
- Avoir une certaine durée de chômage (ou assimilation) selon qu'il a plus ou moins de 45 ans.

- *Procédure*

L'employeur doit obtenir au préalable une attestation « SINE » qui précise que l'employeur relève du champ d'application de la mesure. Cette attestation doit être demandée par mail à l'adresse : economie.sociale@spw.wallonie.be.

Source : [SINE \(Engagement de demandeurs d'emploi de longue durée\) \(Réduction cotisations patronales\)](#)

2. Impulsion « - de 25 ans »

- *Type d'aide*

L'employeur qui engage un jeune travailleur peu ou moins qualifié peut obtenir une **allocation pendant 36 mois maximum**.

L'employeur bénéficie d'une allocation dégressive versée par l'ONEM :

- 500€ les 24 premiers mois,
- 250€ du 25ème au 30ème mois,
- 125€ du 31ème au 36ème mois.

L'employeur **déduit cette allocation du salaire mensuel net du travailleur**.

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui désire engager un jeune demandeur d'emploi.

- *Travailleurs concernés*

Pour bénéficier de cette aide, à la veille de son premier jour d'occupation, le demandeur d'emploi à engager doit répondre à certaines conditions :

- Être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé au Forem ;
- Être peu qualifié (ne possédant pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ou de certificat ou diplôme équivalent dès le premier jour d'inactivité) ou être moyennement qualifié (possédant, au maximum, un diplôme ou un certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ou un certificat ou diplôme équivalent) et demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 6 mois ;
- Avoir sa résidence principale en Wallonie de langue française.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de cette allocation de travail qu'une seule fois, pour une durée de 36 mois, consécutifs ou non, auprès d'un ou plusieurs employeur(s).

- *Procédure*

Le demandeur d'emploi doit introduire la demande d'activation de l'allocation auprès de son organisme de paiement dans un délai maximum de 2 mois qui suit le début de son occupation.

Source : [Forem : Impulsion - de 25 ans](#)

3. Impulsion « 12 mois + »

- *Type d'aide*

L'employeur qui engage un demandeur d'emploi inoccupé depuis plus de 12 mois peut bénéficier d'une **allocation pendant 24 mois maximum**.

L'employeur bénéficie d'une allocation dégressive versée par l'ONEM :

- 500€ les 12 premiers mois,
- 250€ du 13ème au 18ème mois,
- 125€ du 19ème au 24ème mois.

L'employeur **déduit cette allocation du salaire mensuel net du travailleur**.

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui désire engager un demandeur d'emploi de longue durée.

- *Travailleurs concernés*

Pour bénéficier de cette aide, à la veille de son premier jour d'occupation, le demandeur d'emploi à engager doit répondre à certaines conditions :

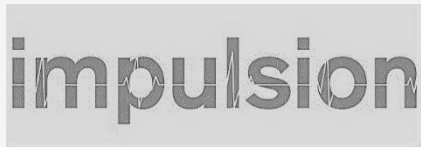
- Être demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 12 mois ;
- Avoir sa résidence principale en Wallonie de langue française.

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de cette allocation de travail plusieurs fois dès lors qu'il remplit les conditions citées.

- *Procédure*

Le demandeur d'emploi doit introduire la demande d'activation de l'allocation auprès de son organisme de paiement dans un délai maximum de 2 mois qui suit le début de son occupation.

Source : [Forem : Impulsion 12 mois +](#)



4. APE

- *Type d'aide*

La mesure APE permet à un employeur de bénéficier d'un **subside annuel** sous la forme de points d'une valeur de 3 140,54€ et de **réductions de cotisations patronales**.

- *Réforme*

La Ministre de l'Emploi a entamé une réforme profonde qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La volonté de maîtrise budgétaire a conduit le Gouvernement wallon, dès 2017, à suspendre l'octroi de nouvelles décisions APE. **Ce dispositif n'intervient donc plus dans la dynamique du marché de l'emploi.**

La cession de points reste une alternative valable jusqu'au 30 septembre 2021 si une ASBL désire vous céder ses points.

Vous trouverez toutes les informations concernant la réforme APE sur le [site de la CODEF](#) (accès réservé aux membres).

5. PFI (Plan Formation-Insertion)

- *Type d'aide*

[Le Plan Formation-Insertion, c'est quoi ?](#)

La mesure permet à un employeur de former un demandeur d'emploi dans sa structure puis de l'engager pendant une durée au moins équivalente à la formation.

Durant la formation, l'employeur verse un **montant forfaitaire** calculée en fonction de la future rémunération du stagiaire. La durée de la formation s'étale sur 4 à 26 semaines (jusqu'à 52 semaines dans certains cas).

Le stagiaire demandeur d'emploi continue de bénéficier des allocations de chômage et reçoit une prime mensuelle.

- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui a son siège social ou une unité d'établissement en Région wallonne de langue française.

- *Travailleurs concernés*

Pour bénéficier de la mesure PFI, l'employeur peut conclure un contrat de formation insertion avec tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit au Forem. Il ne peut pas avoir été occupé, pour la même fonction, plus de 20 jours dans la structure dans les trois mois qui précèdent le contrat de formation insertion.

- *Procédure*

L'employeur introduit la demande de PFI auprès du Forem via [le formulaire de demande en ligne](#).

Source : [Forem : Plan Formation-Insertion](#)

Rappel : Si vous avez des questions sur les aides à l'emploi de la Région wallonne, [les conseillers du Forem vous guident gratuitement !](#)

6. Prime à l'intégration - Aide AViQ

- *Type d'aide*

Une ASBL qui désire engager un travailleur en situation de handicap peut bénéficier d'une aide financière provenant de l'AViQ (Agence pour une vie de qualité).

L'aide financière est une prime d'intégration par laquelle l'AViQ verse **25% de la rémunération et les cotisations patronales** en due proportion pendant un an maximum.

En ce qui concerne l'aménagement du poste de travail, il existe également une **prime de compensation**. Elles ne sont pas cumulables mais la prime de compensation peut cependant succéder à la prime d'intégration. Vous trouverez toutes les informations sur le [site de l'AViQ](#).



- *Employeurs concernés*

Toute ASBL qui désire engager un travailleur en situation de handicap.

- *Travailleurs concernés*

Pour bénéficier de la prime d'intégration, l'employeur doit engager un travailleur qui répond aux conditions suivantes :

- Le travailleur doit faire reconnaître son handicap par l'Agence,
- Etre embauché sous contrat de travail,
- **Soit** avoir connu une période d'inactivité professionnelle d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent l'entrée en service. Une période de formation professionnelle ou de travail en Entreprise de Travail Adapté n'entre pas en ligne de compte,
- **Soit** reprendre le travail chez le même employeur ou chez un autre après une suspension d'activité professionnelle d'au moins six mois, durant laquelle le travailleur handicapé bénéficié d'indemnités telles que celles de l'assurance obliga-

toire contre la maladie et l'invalidité ou de l'assurance contre les accidents de travail ou encore du Fonds des maladies professionnelles.

- *Procédure*

L'employeur doit introduire la demande, sur le formulaire fourni par l'Agence, auprès du Bureau régional compétent du fait du domicile du travailleur dans les six mois de l'embauche ou de la reprise de travail et comporter l'accord du travailleur. L'Agence statue sur la demande et fixe la durée d'intervention.

Source : [AViQ : Prime à l'intégration](#)

Justine Flossy

Conseillère juridique à la CODEF

Tracing des cas COVID positifs dans les entreprises (au niveau intersectoriel*)



Le CESI met à votre disposition une procédure et des outils pour agir rapidement en cas de détection d'un contact positif au sein de l'entreprise. Une action rapide permet en effet de contribuer à la maîtrise de la propagation de l'épidémie et à limiter son impact sur l'organisation du travail.

Procédure de tracing des contacts positifs en entreprise

1. Identification du cas index - 3 portes d'entrée

2. Identification des cas contacts et classification contacts à haut risque et à bas risques

3. Orientation des contacts en fonction du degré de risque

- Si vous avez identifié des contacts étroits parmi vos collaborateurs, contactez le CESI via son adresse mail tracing@cesi.be.
- Si vous avez identifié des contacts à faible risque parmi vos collaborateurs, transmettez leur notre [courrier d'information à destination des contacts à bas risque \(02A\)](#).
- Si vous avez identifié des contacts à haut risque parmi vos collaborateurs, transmettez leur notre [courrier d'information à destination des contacts à haut risque \(02B\)](#).

Vous trouverez de plus amples informations sur le [site du CESI](#).

*Pour connaître les procédures spécifiques au niveau sectoriel, consultez le [site de la CODEF](#).

Coronavirus : le congé parental corona devient le congé quarantaine

Depuis le 1^{er} octobre, les parents qui doivent assurer la garde d'enfants dont l'école, la crèche ou le centre d'accueil est fermé ne peuvent plus faire appel à du congé parental corona mais à du chômage temporaire pour force majeure.

La loi prévoyant le droit aux allocations de chômage temporaire pour les travailleurs qui doivent garder leurs enfants à la suite de la fermeture de l'école, de la crèche ou du centre d'accueil pour personnes handicapées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus a été votée et vient d'être publiée au Moniteur belge. Elle s'applique du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Dans quelles situations ?

Le travailleur a droit de s'absenter du travail, sans maintien de sa rémunération :

- Lorsqu'un enfant mineur cohabitant avec lui ne peut pas aller à la crèche ou à l'école parce que la crèche, la classe ou l'école qu'il fréquente est fermée en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus,
- Lorsqu'il a un enfant handicapé à charge, quel que soit l'âge de cet enfant, et que cet enfant ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, parce que ce centre est fermé en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus.

À Bruxelles et en Wallonie, les vacances de Toussaint seront prolongées jusqu'au 10 novembre 2020. L'ONEM nous a confirmé que les 9 et 10 novembre 2020 seront considérés comme une période de quarantaine et que les travailleurs peuvent être placés en chômage temporaire pour force majeure en raison de la fermeture de l'école pour lutter contre le coronavirus.

Pour combien de temps ?

Le travailleur peut bénéficier d'allocations de chômage temporaire tant que l'enfant concerné ne peut pas retourner à la crèche, à l'école ou au centre d'accueil pour personnes handicapées.

Le travailleur doit-il remplir certaines formalités vis-à-vis de l'employeur ?

Si le travailleur veut utiliser ce droit, il devra en avertir immédiatement son employeur.

Il devra également lui remettre sans délai une attestation de la crèche, de l'école ou du centre d'accueil pour personnes handicapées confirmant la fermeture de l'établissement concerné ou de la classe en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus. Cette attestation doit mentionner la période de la fermeture.

Entretemps, l'ONEM a prévu un modèle d'attestation : <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/attestation-fermeture-corona>

L'employeur doit-il remplir certaines formalités vis-à-vis de l'ONEM ?

Il faut distinguer :

- Les entreprises et les secteurs particulièrement touchés, qui pourront recourir à la procédure simplifiée de chômage temporaire causé par le coronavirus. Ils devront uniquement introduire une DRS scénario 5 et pouvoir présenter l'attestation de la crèche, de l'école ou de l'institution en cas de contrôle de l'ONEM,
- Les autres entreprises, qui devront suivre la procédure normale prévue pour le chômage temporaire pour force majeure. Elles devront effectuer une communication électronique et transmettre à l'ONEM par mail l'attestation de la crèche, de l'école ou de l'institution accompagnée par le numéro de référence de la communication électronique. Les travailleurs concernés devront également recevoir le formulaire de contrôle C3.2A et l'entreprise devra introduire une DRS WECH scénario 2 (avec copie au travailleur) et une DRS WECH scénario 5.

À quelles allocations le travailleur aura-t-il droit ?

Le travailleur a droit à des allocations de chômage temporaire pour force majeure et à un supplément de 5,63 euros par jour à charge de l'ONEM durant la période de fermeture de l'institution ou de la classe mentionnée sur l'attestation. Le travailleur devra toutefois remplir les conditions d'admissibilités et d'indemnisation prévue par la législation sur le chômage.

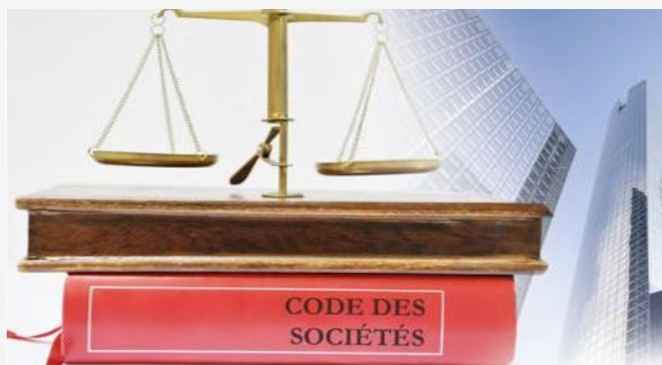
Entrée en vigueur

Cette mesure temporaire s'applique, avec effet rétroactif, du 1er octobre au 31 décembre 2020 inclus.

Ilona De Boeck - Legal consultant



Agenda des formations



LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS, LE DROIT DE L'ENTREPRISE ET DE L'INSOLVABILITÉ : QUELLES IMPLICATIONS POUR NOS ASBL ?

Objectifs

La formation consiste à vous présenter le nouveau cadre légal applicable aux associations et leurs implications en termes de fonctionnement pour nos ASBL.

Formatrice

Justine Flossy - Conseillère juridique à la CODEF

Programme

- Notion d'entreprise
- L'insolvabilité de l'entreprise
- Dispositions du code des sociétés et des associations relatives aux ASBL :
 - Entrée en vigueur en trois temps
 - Les responsabilités des membres des organes
 - Autres dispositions

Public

Les directions/coordinations et les membres du conseil d'administration des associations du secteur à profit social.



La CODEF vous invite à
une matinée de formation
le 12 novembre 2020
de 9h30 à 12h
en visioconférence

Inscriptions :
[codef.events.idloom.com/
Formations2020](https://codef.events.idloom.com/Formations2020)

Renseignements :
Emilie Maquet
support@codef.be
04/362.52.25

EN PRATIQUE :

Plateforme de visioconférence :
Vous recevrez le lien vers la formation virtuelle via Teams

P.A.F. : 50€ pour les membres de la CODEF, 75€ pour les non membres

Remboursement possible auprès du Fonds 45 pour les ASBL relevant de la Commission Paritaire 329.02



Formations à venir :

Modification des statuts en conformité avec le CSA

10 novembre 2020
De 9h30 à 12h
En visioconférence
+ accompagnement individuel

Le Code des sociétés et des associations, le droit de l'entreprise et de l'insolvabilité : quelles implications pour nos ASBL ?

12 novembre 2020
De 9h30 à 12h
En visioconférence

Créer et gérer la page Facebook de son ASBL

12 novembre 2020
De 9h30 à 16h30
A Liège (susceptible de passer en visioconférence)

Toujours dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité

Pour vous inscrire aux formations organisées par la CODEF, veuillez compléter le [formulaire d'inscription en ligne](#) se trouvant sur le site des formations 2020.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter notre conseillère en formation, Emilie Maquet, par téléphone au **04 362 52 25** ou par mail à support@codef.be.

Actualités diverses

La CODEF vous présente sa nouvelle assistante de projet spécialisée en communication digitale !

Diplômée en marketing et marketing événementiel et après avoir vécu différentes expériences professionnelles à travers le monde, c'est au sein de la CODEF que j'ai décidé de poser mes valises. Je suis très heureuse d'intégrer cette équipe et j'ai hâte de commencer cette nouvelle aventure.

En tant que nouvelle assistante de projet spécialisée dans la communication digitale, je suis prête à mettre mes compétences au service de nos ASBL membres afin de leur fournir une communication claire et précise.

Au plaisir de faire votre connaissance !

Géraldine Koch



COVID-19 : Besoin de volontaires ?

**Vous avez besoin de volontaires supplémentaires pour assurer vos activités ?
La Plateforme francophone du Volontariat peut vous aider !**

Suite aux nouvelles mesures et à la reprise de l'épidémie, de plus en plus de citoyens et citoyennes nous contactent pour s'engager. Si vous avez besoin de volontaires, la Plateforme francophone du Volontariat peut donc vous aider.

Envoyez-leur vos besoins en bénévoles par e-mail à info@levolontariat.be en précisant :

- le nom de votre organisation,
- la personne de contact et ses coordonnées,
- les tâches pour lesquelles vous avez besoin d'aide,
- la localité pour laquelle vous cherchez des volontaires.



La Plateforme se charge de centraliser et relayer vos demandes sur la page [coronavirus : besoin de volontaires !](#)

Coronavirus : La CODEF vous informe en continu !

Depuis septembre 2020, on constate une recrudescence des cas d'hospitalisations à cause du COVID-19. Dès lors, de nouvelles mesures sanitaires et économiques sont prises par les différents gouvernements.

De ce fait, la CODEF a réalisé pour vous un [recueil des nouvelles mesures sanitaires et économiques dans le cadre du COVID-19](#) qui est mis à jour quotidiennement sur notre site.

Pierreuse & Ailleurs et sa Casa Nicaragua

F
L
A
S
H

A
S
S
O
C
I
A
T
I
F

la casa nicaragua



Comme son nom l'indique, l'ASBL « Pierreuse & Ailleurs et sa Casa Nicaragua » mène des actions sur plusieurs volets étroitement liés au Nord et au Sud. À Liège, dans le **quartier Pierreuse**, ils ont rénové une vieille maison qui est devenue la **Casa Nicaragua** : un lieu convivial, de rencontres, de fêtes et de solidarités. Un lieu qui brasse et lie de nombreuses personnes, collectifs et associations.

Depuis 1986, les bénévoles de la Casa y organisent des repas, des fêtes, des concerts, des débats, des projections et participent à de nombreuses activités à l'extérieur de ses murs. Ses locaux sont également mis à disposition d'autres actions de solidarité et ils hébergent aux étages la [Ceinture Alimen-Terre](#).

C'est un lieu connu pour sa convivialité et sa programmation de musiques ouvertes sur le monde dans le paysage culturel liégeois ainsi que pour ses actions de solidarité tant en Belgique qu'en Amérique latine.

Tout en construisant un véritable tissu social alternatif et solidaire ici, l'association récolte des bénéfices avec lesquels elle soutient les luttes de communautés et de peuples indigènes en Amérique latine.

En **Amazonie équatorienne**, elle collabore avec le **Peuple Kichwa de Sarayaku** [à la défense de son territoire et de ses droits collectifs](#) face aux menaces d'exploitations pétrolières et forestières. Au **Nicaragua**, elle est partenaire d'[une coopérative à San José de Cusmapa](#) et avec **Nica Beca**, elle finance des [bourses d'études](#) à de jeunes issus de familles paysannes.

Ces communautés vivent toutes dans des régions difficiles d'accès et ont toutes pour objectifs l'autonomie alimentaire, l'autogestion communautaire, le développement durable et la protection de leur environnement. Elle a professionnalisé son volet Sud en engageant une coordinatrice de projets en 2012.

À Liège, elle collabore avec de nombreuses associations et collectifs et notamment avec des groupes de femmes sans papier de l'[Atelier de cuisine métissée](#).

La spécificité de la Casa Nica vient des liens étroits qu'elle renforce sans cesse avec les membres de ces communautés et les projets que celles-ci lui soumettent. Au fil des ans, ils ont fait boule de neige et elle se rend aujourd'hui dans des régions de plus en plus reculées.

La Casa est ainsi devenue un lieu aux multiples facettes dont le rayonnement des actions s'étend toujours plus au Nord comme au Sud grâce aux liens qu'elles créent entre ici et là-bas !

Pierreuse & Ailleurs et sa Casa Nicaragua

Pierreuse, 23 à 4000 LIÈGE

Mail : info@casanica.org

Site : <http://casanica.org/>